

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 juillet 1834.

Un testament qui institue pour légataires particuliers tous les filleuls et filleules du testateur, sans désignation nominative, n'est pas nul alors même qu'il serait prouvé que l'un des témoins instrumentaires était parent par alliance de l'un de ces légataires au degré prohibé, s'il est déclaré en fait par la Cour royale, que le grand nombre de ces filleuls a rendu impossible la vérification du fait de cette alliance au moment de la confection du testament.

Aussi la demande d'une telle preuve formée en pareille occurrence, peut être écartée par suite de la maxime frustra probatur quod probatum non relevat.

Le sieur Desangles, après avoir institué pour ses héritiers universels les sieurs Roques et Pautrier, leur avait imposé l'obligation de payer, à titre de legs, la somme de 60 fr. à chacun de ses filleuls et filleules, qui étaient fort nombreux.

Les héritiers naturels du testateur demandèrent la nullité du testament, par le motif que l'un des témoins était cousin germain par alliance du sieur Paul Baudens, qu'ils alléguèrent être l'un des filleuls du testateur.

Le Tribunal de Mirande n'accueillit point cette nullité, et voici les motifs de sa décision, que la Cour royale d'Agen adopta purement et simplement, par son arrêt du 16 mars 1833 :

Attendu que si Jean-Paul Baudens n'est point désigné par son nom comme légataire, il l'est réellement, mais seulement compris sous la dénomination vague et générale de filleuls pris en masse dans le testament, et dont il paraît que le testateur, homme riche et célibataire, avait un grand nombre;

Attendu qu'il est de principe en raison comme en droit, que nul n'est tenu à l'impossible, et que c'est ce principe qui a fait admettre en jurisprudence et en droit que l'erreur fondée sur la bonne foi attribuée aux témoins testamentaires une capacité putative qui remplace la capacité réelle;

Attendu qu'en supposant que Jean-Paul Baudens soit réellement l'un des filleuls du testateur, il n'a été désigné dans le testament ni par ses noms, ni par sa profession, ni par son domicile, qu'en supposant qu'il existât des registres légaux pour constater la qualité de filleul, il était impossible au notaire comme aux témoins de vérifier ce fait, et de connaître les rapports de parenté entre le témoin Commères et le prétendu filleul, puisqu'on ne pouvait savoir dans quelle commune, ni sous quel nom il fallait rechercher ce rapport de parenté entre le témoin et un légataire inconnu;

Attendu par conséquent qu'il y aurait eu erreur invincible lors du testament sur l'incapacité des témoins;

Attendu d'un autre côté, que cette qualité de filleul n'est justifiée à l'audience que par un certificat du prêtre desservant la commune où est né Jean-Paul Baudens.

Attendu qu'en enlevant aux ministres du culte la tenue des registres de l'état civil, la loi a dû les laisser sans caractère pour constater les qualités et les droits des citoyens;

Attendu que l'acte de baptême n'est point signé par le sieur Desangles (testateur) contre son usage de signer les autres actes de cette nature, notamment celui de Ribiane Novarre produit au procès; attendu par conséquent qu'il ne peut servir de preuve ni de commencement de preuve par écrit contre les héritiers institués du testateur, ni par voie de suite autoriser la preuve vocale offerte sur ce point, alors surtout qu'elle tend à la destruction d'un acte public d'une grande importance;

Attendu enfin que cette preuve orale est inadmissible sous un autre rapport, puis qu'en supposant la qualité de filleul légalement prouvée aujourd'hui, le témoin n'en aurait pas moins eu capacité putative pour figurer dans le testament.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'article 975 du Code civil, et de l'article 1001 du même Code, qui en prescrit l'observation à peine de nullité, en ce que le Tribunal de Mirande et la Cour royale d'Agen, qui en consacrent la doctrine, ont refusé d'annuler un testament public dans lequel un des témoins était allié de l'un des légataires au degré prohibé par le premier des deux articles cités.

L'avocat du demandeur fait observer que ce principe incontestable n'avait été éludé, dans son application à l'espèce, que par des considérations si frivoles, qu'elles s'évanouissaient au premier aperçu.

En effet, dit l'avocat, l'arrêt raisonne dans deux hypothèses: la première, qu'il serait établi que l'un des témoins serait bien réellement l'allié d'un des légataires; et il soutient que dans ce cas même le testament n'en serait pas moins valable, parce qu'au moment de sa confection il était impossible que le notaire connût cette alliance. Impossibilité que la Cour royale a fait résulter du grand nombre de filleuls qu'avait le testateur; mais qu'importait le nombre, si par la nature de ses fonctions le notaire était dans l'obligation de veiller soigneusement à l'accomplissement des conditions exigées pour la validité du testament, s'il devait engager le testateur à faire connaître tous ses filleuls et filleules aux témoins. Or, cette obligation ne peut pas être révoquée en doute. Qu'importe encore que la vérification fût plus ou moins difficile, si elle n'était pas pour cela rigoureusement impossible d'arriver à la vérité. Si le notaire a omis de remplir ce devoir essentiel de son état, cette omission loin de protéger le testament, devait au contraire en faire prononcer la nullité. Ainsi disparaît la principale base de l'arrêt. La seconde hypothèse sur laquelle repose l'arrêt attaqué, c'est, continuait-on pour les demandeurs, que rien n'établissait légalement, soit en première instance, soit en Cour royale, la qualité de filleul du sieur Paul Baudens, relativement au testateur; que le certificat produit par le desservant de la paroisse où est né Paul Baudens, n'avait en effet aucun caractère légal; qu'au surplus cette preuve en la supposant faite, ne serait d'aucun poids comme postérieure à la confection du testament. Cette seconde base de l'arrêt n'est pas plus solide que la première: car s'il est vrai que lorsqu'il s'agit d'actes civils, les prêtres ne peuvent les suppléer; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de prouver des relations purement religieuses. Dans ce cas, il est évident qu'il faut consulter les actes religieux; de même que l'on serait obligé de consulter les registres de l'armée, si un legs avait été fait par un militaire à tous les militaires qui avaient dans un régiment le même grade que le testateur.

Mais en admettant avec l'arrêt, que le certificat produit ne pût mériter pleine et entière foi, il fallait du moins admettre la preuve testimoniale offerte en première instance et en appel. L'art. 1541 du Code civil n'était point un obstacle à l'admission de cette preuve, parce qu'il ne s'agissait pas ici de formalités auxquelles la loi attache la validité d'un testament, qui doit toujours porter en soi la preuve de leur observation. Il était tout simplement question de déterminer la qualité de l'un des légataires, qualité sans laquelle il ne pouvait être appelé à la libéralité, et qui suffisait seule pour l'en faire jouir, d'après le principe déjà consacré par la Cour, que la désignation nominative du légataire n'est pas nécessaire pour la validité du legs; qu'une désignation incomplète suffit; qu'elle peut se compléter par toute espèce de preuves. Ainsi Baudens peut profiter du legs n'avait qu'à prouver qu'il était filleul du testateur, et cette preuve pouvait être faite par témoins; de même devait-il être permis aux héritiers du sang qui avaient intérêt à faire tomber le testament, de prouver de la même manière cette qualité de Baudens, et subséquemment qu'il était l'allié d'un des témoins.

Quant à l'objection tirée de ce que la preuve ne serait pas relevante, à raison de l'impossibilité dans laquelle l'arrêt prétend qu'était le notaire de vérifier le fait d'alliance; cette objection s'évanouit devant les raisons par lesquelles on vient de combattre la prétendue impossibilité dont s'était l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Nicod a conclu au maintien de l'arrêt.

Et la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que Paul Baudens n'était désigné dans le testament comme l'un des légataires ni par son nom ni par aucune qualité qui pût le faire connaître, et qu'en supposant qu'il se trouvât compris dans la désignation générale de filleuls du testateur auxquels celui-ci a fait des legs individuels, l'arrêt attaqué constatant en fait que la quantité des filleuls du testateur était innombrable, il en serait résulté qu'il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir si Paul Baudens était du nombre de ces filleuls; et que dès-lors l'erreur dans laquelle était tombé le notaire aurait été invincible;

La Cour rejette le pourvoi.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 1^{er} août.

MÉTHODE POUR LA LYRE OU GUITARE.

L'éditeur de musique qui annonce dans son catalogue, et expose en vente des ouvrages de son magasin, sous un titre figuré de manière à faire passer ces ouvrages pour d'autres du même genre, qui ne lui appartiennent pas, se rend-il passible de dommages-intérêts envers le propriétaire de ces derniers ouvrages? (Rés. aff.)

MM. Defrance et Ferdinando Carulli ont publié chacun une méthode pour la lyre ou guitare. Le premier de ces maîtres habiles céda son ouvrage à M. Pleyel; le second à M. Launer. La méthode de M. Defrance se vendait avec des morceaux de M. Carulli, et l'on voyait figurer, pour cette raison, sous le même titre, les noms des deux professeurs. Tant que M. Pleyel eut la propriété de cette dernière production, il eut soin de ne l'exposer en vente qu'avec une couverture où le nom de M. Defrance se trouvait tellement en relief, qu'il était impossible que les acheteurs se trompassent ou fussent trompés. Mais M. Aulagnier s'étant rendu acquéreur, dans une vente publique faite par M. Pleyel, de la Méthode Defrance, changea les couvertures, et fit de nouveaux titres, où le nom de M. Carulli éclipsait celui de M. Defrance par la grandeur des caractères et la configuration de l'ensemble de l'intitulé. Il annonça également, dans son catalogue, comme étant de Carulli, l'ouvrage de M. Defrance. M. Launer a vu, dans

ces deux circonstances, l'intention de nuire à la vente de la Méthode dont il est éditeur. Il a assigné, en conséquence, M. Aulagnier en changement de titres et en 3,000 fr. de dommages et intérêts.

M^e Guibert-Laperrière a présenté les moyens du plaignant.

M^e Locard a défendu M. Aulagnier.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le sieur Aulagnier a présenté à la vente, comme méthode de guitare par Carulli, une méthode de guitare par Defrance, suivie seulement de morceaux par Carulli;

Attendu que le sieur Aulagnier, après s'être rendu acquéreur de la méthode de guitare par Defrance, a fait graver un nouveau titre sur lequel le nom de Defrance n'a été maintenu que d'une manière peu apparente et peu lisible, tandis qu'au contraire, celui de Ferdinando Carulli a été tracé en gros caractère; que ces faits ont eu pour résultat de nuire à la vente de la méthode de guitare, composée par Carulli et dont le sieur Launer est éditeur; que, par suite, le dit sieur Launer est fondé à demander la réparation du dommage causé, et la répression des moyens qui pourraient être employés plus tard, pour renouveler ce dommage;

Attendu toutefois qu'il ne justifie pas que le dommage qu'il a souffert soit aussi important qu'il le prétend; que, dans cette position, il appartient au Tribunal d'arbitrer ce qui peut lui être dû à ce sujet;

Par ces motifs, condamne le sieur Aulagnier à payer au sieur Launer la somme de 50 fr. à laquelle le Tribunal arbitre le dommage causé; ordonne qu'à l'avenir le sieur Aulagnier présentera à la vente, sous le nom de Defrance, la méthode de guitare dont il est propriétaire, en caractères aussi apparents que celui de Carulli; et, en cas de contravention à la présente injonction, le Tribunal, dès à présent, le condamne en 50 fr. de dommages-intérêts par chaque exemplaire qui sera prouvé avoir été vendu sans changement; ordonne que le nom de Defrance sera également rétabli sur le catalogue du sieur Aulagnier, et condamne ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Présidence de M. Phiquepal.)

Troisième trimestre de 1834.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — ENLÈVEMENT DE MINEURE.

Communément, un procès d'empoisonnement est une grande cause. Celui-ci fait exception; car il n'est qu'un malheur pour une pauvre jeune fille. Elle se nomme Zélie Péjac, âgée de 21 ans, domiciliée à Eauze. Voici quelles circonstances l'ont, durant quelques mois, retenue prisonnière.

Madame Tachouzin, née Despouy, séparée d'avec son mari depuis long-temps, vivait à Eauze dans une auberge. Zélie a été sa servante; elle l'aime, elle a grande confiance en elle. Or, le 3 février au soir, ayant besoin d'écrire une lettre, c'est à M^{me} Tachouzin qu'elle s'adressa. Celle-ci vint dans la chambre de Zélie, écrivit, mangea deux tartellettes qui lui furent offertes par la jeune fille. A peine rentrée dans son habitation, M^{me} Tachouzin est atteinte de vomissements; elle se croit empoisonnée par Zélie qu'elle suppose être en cela l'agent-monstre d'une tierce personne absente.

Il n'en fallait pas davantage pour faire croire à un crime; mais survenu le septième jour, la mort de M^{me} Tachouzin acheva de lever tout doute. Le public la jugea morte empoisonnée; un officier de santé et un pharmacien crurent à la présence de l'acide arsenieux. De là, l'accusation contre Zélie. Toutefois, l'opinion d'autres gens de l'art sur la cause de mort aurait peut-être conjuré une procédure criminelle, si l'accusée, dans ses interrogatoires, n'avait eu la fâcheuse inspiration de bâtir un système de défense évidemment mensonger.

Mieux conseillée à l'audience, elle a naïvement confessé tous les faits qu'elle avait précédemment niés, et cette confession a rendu son innocence tellement claire que M. le procureur du Roi a abandonné l'accusation. Pauvre Zélie! vous comprenez aujourd'hui, sans doute, qu'en présence de la justice, le coupable seul est intéressé à mentir, et vous devez savoir aussi maintenant que la douleur de votre malheureuse maîtresse, défiante ou haineuse envers une vieille affection, imagina le crime qui vous a tant fait pleurer. Puisse l'opinion des gens de bien vous protéger contre l'ignominie que les préjugés du monde attachent à la sellette! Lorsque, en matière d'empoisonnement, la médecine et la chimie, le jury, l'auditoire et le ministère public ont absous, il est impossible de n'être pas certain de l'innocence.

En résultat, et malgré sa grande infortune, Zélie Péjac est peut-être moins à plaindre que cette autre jeune fille dont voici l'histoire, mêlée à celle de son séducteur.

Mariette Dauriac de l'arrondissement de Lombez n'a pas encore quinze ans, et son cœur la menace de briser son avenir. Ce n'est pas un jeune homme qu'elle aime; c'est un vieux libertin, un homme marié, un père de fa-

mille, le domestique de son père. Certes, la mère de Mariette était loin de soupçonner une inclination pareille. Aussi, loin d'exercer sur le domestique et sur sa fille la moindre surveillance, se servait-elle souvent de celle-ci pour envoyer le repas à l'autre chargé de la direction d'un moulin, l'une des propriétés de Dauriac un peu éloignée de son domicile. C'est là que la séduction commença.

Personne vraisemblablement ne se fût douté des liaisons de Mariette et du garçon meunier, si la femme de ce dernier ne fût devenue jalouse. Quelques-uns de ses propos donnèrent l'éveil.

A cette occasion, le vieux Dauriac qui, du reste, était persuadé que sa fille était l'innocente victime d'une jalousie sans fondement, eut néanmoins un entretien avec son domestique auquel il tint ce langage. « Ecoute, Arseguet : on dit par-là des choses qui me font de la peine. Ce sont des bêtises sans doute; mais si par hasard mon enfant ressentait quelque penchant pour toi, comme le prétend ta femme, il serait bien de me le confesser. C'est ainsi qu'on doit agir à notre âge, entre pères de famille. — Mon maître, répondit Arseguet, je suis trop sensible à la confiance que vous m'avez toujours accordée, pour qu'il me soit possible de vous trahir en rien, encore moins en pareille matière. » Et il jura qu'entre lui et Mariette il n'existait aucune intelligence.

Voilà, par conséquent, le bon vieux Dauriac en sécurité parfaite. Il se fût long-temps reposé infailliblement sur la foi jurée, si, quelques mois plus tard, des symptômes visibles n'étaient venus dessiller ses yeux. Mariette avoua tout et Arseguet fut sans bruit mis à la porte.

S'il devait ressembler à ses pareils, le roman finirait là. Mais celui d'Arseguet commence à peine. Il paraît qu'en dépit de toute surveillance de fréquents rendez-vous eurent lieu, et qu'un projet de disparition fut convenu.

L'événement prouve une telle résolution, puisque, le jour des cendres 1852, Arseguet et Mariette s'éloignèrent chacun de sa famille. On imagine la colère de l'épouse d'Arseguet; on imagine aussi aisément l'affliction de Dauriac et de sa femme. Mais c'est en vain qu'on s'agit pour découvrir l'asile des deux fugitifs. Une lettre, datée de Toulouse et signée du nom du séducteur, vient seulement, quelques jours après, annoncer au malheureux père que sa fille est bien, qu'elle est arrivée à sa destination, et qu'elle recevra tous les soins que nécessite son état.

A cette nouvelle, Dauriac court à Toulouse. Il espère retrouver Mariette, la ramener. Peine inutile! Il rentre désolé dans son ménage, et il se décide à porter plainte au procureur du Roi de Lombez. Deux ans vont s'écouler sans qu'il puisse savoir le sort de sa fille. Qui le lui aurait appris? C'est au loin, c'est à Castres qu'Arseguet l'a conduite; et là, se disant mariés, tous deux cachent avec soin, comme on pense bien, tout ce qui pourrait les faire connaître.

Enfin la justice parvient à les découvrir en avril dernier. Arseguet est arrêté. Informé par-là de la vie et de la résidence de sa fille, le vieux Dauriac s'achemine et va la chercher. Quoique mère d'une fille de quinze mois, quoiqu'enceinte de nouveau, Mariette est pressée dans les bras de son père, et ramène au foyer de sa famille. On dit même que le vieillard a juré dans son cœur de ne jamais lui faire de reproches.

Quoiqu'il en soit, Arseguet est traduit aux assises comme prevenu d'avoir enlevé, entraîné ou déplacé une fille qui n'avait pas encore 16 années révolues, (crime puni des travaux forcés à temps).

Il convient des faits sur le témoignage vraiment touchant de Dauriac père, à qui pas un mot de colère n'échappe même lorsqu'il raconte la nouvelle grossesse de sa fille : j'ai tout, dit-il, ramené chez moi, tout.... et à tout on donnera des soins. Mais voyez notre position : Mariette est une enfant perdue. Croyez-le bien, nous ne méritons pas, ma femme et moi, des afflictions de ce genre.

Ces paroles accompagnées de larmes subitement arrêtées avec effort ont produit une vive émotion sur l'auditoire. Néanmoins, touché de quelques circonstances atténuantes, le jury a rendu un verdict qui a entraîné l'application d'une peine correctionnelle. Arseguet est condamné à deux ans d'emprisonnement. Mais Mariette !... quelle destinée !...

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Prax, colonel du 36^e régiment.)

Audience du 5 août.

CIRCULAIRE DE L'EX-MINISTRE DE LA GUERRE. — NOUVELLE PROTESTATION DE M. LE COMMISSAIRE DU ROI CONTRE LA DOCTRINE MINISTÉRIELLE. — INCIDENTS.

Le commissaire du Roi doit-il prendre la parole pour soutenir l'accusation? (Question non résolue par le Conseil, malgré la protestation du commissaire du Roi et les conclusions du défenseur.)

Le 28 mai dernier, l'ancien ministre de la guerre adressa à tous les Conseils de guerre une circulaire qui, déférant au commissaire du Roi les fonctions d'accusateur public, exercées jusqu'à présent par le capitaine-rapporteur, jeta le trouble dans l'administration de la justice militaire. Tous les Conseils de guerre et les Conseils de révision, à l'exception de ceux de Paris, qui ont prononcé sur les difficultés soulevées par cette circulaire, ont repoussé l'interprétation donnée à la loi de brumaire an V par l'ex-ministre de la guerre. Dans la dernière séance, le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, changeant de système, est revenu par une nouvelle décision à l'ancien ordre de choses, et a refusé au commissaire du Roi le droit de soutenir l'accusation.

Le 2^e Conseil était réuni aujourd'hui pour juger di-

verses affaires. Aussitôt que la séance a été ouverte, M. de Recicourt, capitaine de génie, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, s'est levé, et après avoir obtenu la parole, il s'est exprimé en ces termes :

« Dans votre dernière séance, quatre jugemens ont été rendus. Sur quatre prévenus, trois ont été acquittés, le quatrième, évidemment coupable, a été condamné. Mais la justice n'a point été rendue suivant la loi; cette loi a été violée et dans le fait et dans la forme, puisque ma protestation contre la circulaire ministérielle (voir la Gazette des Tribunaux du 25 juillet) n'a eu d'autres résultats que de produire des jugemens dans lesquels l'accusation n'a été suivie ni par le capitaine-rapporteur aux termes des lois, ni par le commissaire du Roi suivant l'interprétation de la circulaire.

« Mon devoir eût été d'appeler en révision de tous les jugemens rendus, le défaut patent d'exécution de la loi les eût indubitablement fait casser. Cette marche, je dois vous en prévenir, est celle que je suivrai aujourd'hui, si je ne puis obtenir l'exécution de la loi.

« Mais je dois avant tout, inviter M. le président à réunir le Conseil, ainsi que cela a eu lieu dans la plupart des divisions militaires en France, à l'effet de délibérer et de décider à la majorité des voix, si la loi sera observée, ou si, contrairement à son texte, la circulaire ministérielle sera mise à exécution.

M. le président : Je ne puis réunir le Conseil dans la chambre des délibérations, à l'effet de lui poser la question soulevée par M. le commissaire du Roi; je n'ai pas le droit d'appeler une délibération sur une circulaire qui nous est adressée par le ministre de la guerre. Aux termes de la loi qui est invoquée, je suis chargé de la direction des débats, et considérant que la circulaire ministérielle est explicative des formes de procédure consacrées par cette même loi, je dois inviter M. le commissaire du Roi à soutenir l'accusation portée contre les militaires traduits devant nous, et le rendre responsable de l'exécution de la loi, ainsi que ses fonctions l'indiquent.

M. de Recicourt : Vous croyez convenable, M. le président, d'éluder la solution de cette importante question, et vous pensez que je suis seul responsable de l'exécution de la loi. J'accepte toute cette responsabilité, et je ne refuserai point l'honneur d'arrêter, autant que possible, la justice dans son cours illégal.

Les débats s'engagent dans une première affaire. Il s'agit de vente d'effets appartenant à l'Etat.

M^e Henrion, défenseur de l'accusé, prend des conclusions formelles, afin qu'il plaise au Conseil d'établir par un jugement motivé qu'il entend maintenir à M. le rapporteur le droit exclusif de soutenir l'accusation, et d'interdire par conséquent à M. le commissaire du Roi de sortir des limites tracées par les articles 3 et 52 de la loi de brumaire an V, qui circonscrivent ses attributions, sans s'arrêter aux dispositions de la circulaire ministérielle, et sans avoir égard à la décision du Conseil de révision de Paris qui l'a approuvée.

Subsidiairement, l'avocat demande que bien que M. le président soit appelé par la loi à diriger les débats, il veuille bien consulter le Conseil sur les conclusions posées, et qu'il y soit statué par un jugement régulier, afin d'éviter toute nouvelle discussion à l'avenir.

Les débats de l'affaire continuent. Après l'audition des témoins, M. le commandant Michel fait un rapport des faits de la cause, et ne soutient pas l'accusation, tâche réservée à M. le commissaire du Roi selon la circulaire.

M^e Henrion présente la défense.

Le Conseil condamne l'accusé à une peine légère; et statuant sur les conclusions formelles posées par M^e Henrion, le Conseil les écarte en déclarant dans son jugement qu'elles sont intempestives.

— Une seconde affaire est appelée; les débats ont lieu; M. Michel, commandant, fait son rapport comme dans l'affaire précédente sans soutenir l'accusation, ni conclure à la culpabilité, laissant ce devoir au commissaire du Roi.

M. le président, à M. le commissaire du Roi : Vous avez la parole.

M. de Recicourt : Je ne pourrais, Messieurs, que répéter les observations que je vous ai soumises dans les précédentes affaires. Je suis ici pour faire observer la loi, et je ne pourrai jamais consentir à ce qu'elle soit violée en ma présence. Je désire, et je prends des conclusions sur ce point, qu'il soit, par le Conseil, statué sur la question qui nous divise, et qu'il soit établi, une fois pour toutes, à qui appartient le droit de poursuivre l'accusation. Je demande acte de ma protestation, et que mes conclusions soient mentionnées dans le jugement, afin de les faire valoir devant le Conseil de révision.

M. le président : Il sera fait mention du refus de M. le commissaire du Roi dans le jugement. La parole est au défenseur.

M^e Henrion : Je ne crois pas devoir prendre des conclusions nouvelles après le réquisitoire de M. le commissaire du Roi. Vous avez écarté tout à l'heure celles que j'avais formulées, comme intempestives. Si vous avez voulu dire par là que, disposés à résoudre la question de fait avec beaucoup d'indulgence, vous avez cru inutile de vous servir de ce mot; et, dans le fait, c'est la seule interprétation que je puisse lui donner. Mais dans cette affaire, où M. le commissaire du Roi provoque positivement une décision de votre part, il faudra bien que votre opinion se manifeste; jusque-là nous ignorons si vous reconnaissez le droit de soutenir l'accusation à M. le commissaire du Roi ou à M. le rapporteur, et il est temps qu'un état d'incertitude si préjudiciable aux intérêts de votre dignité et à ceux de la défense prenne fin et fasse place à une manifestation nette et décisive de votre conviction.

L'avocat aborde ensuite les faits de la cause, et l'accusé, qui paraissait devant le Conseil sous la prévention d'une accusation capitale, n'est condamné qu'à six mois de prison.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique). (Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE LA GRAND'ANSE. — 117 ACCUSÉS. — 25 CHEFS D'ACCUSATION. — Suite de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 août.)

Des nouvelles aussi alarmantes dissipent toute incertitude; le commandant ordonne à tous les blancs et à leurs familles, ainsi qu'aux hommes de couleur bien intentionnés, de se réfugier sur l'habitation Bonafon qui, par sa proximité de Saint-Pierre et sa position retranchée sur un morne élevé, offrait les moyens de se défendre en attendant les secours demandés dans cette ville.

Presque tous les blancs, accompagnés de quelques hommes de couleur, se rendent immédiatement à la voix du commandant sur l'habitation Bonafon, où ils sont constamment restés pendant les pillages, les incendies et les dévastations des hommes de couleur, laissant leur fortune et leurs propriétés à la garde de leurs esclaves.

Pendant ce temps-là les insurgés, maîtres du quartier, se rassemblent chez les principaux conjurés, et les 25 hommes de troupes de ligne ainsi que la gendarmerie partent de Saint-Pierre pour voler au secours des habitans menacés.

Au milieu d'un grand banquet auquel prennent part les insurgés du Morne-Capot, les chefs font connaître qu'une lettre reçue de Saint-Pierre leur annonce qu'ils sont prêts dans cette ville et qu'on peut commencer à la Grand'Anse.

Pendant ce banquet, les émissaires du Morne-Céron viennent annoncer que les insurgés de ce morne les attendent; aussitôt ceux du Morne-Capot se rendent à cet appel. Dans la journée la réunion est complète; des bandes détachées ont battu tout le quartier; par persuasion, par menace et par force, ils se font suivre par tous les hommes de couleur. Aux uns ils disent que les blancs armés contre eux ont déjà commencé les massacres sur le Morne-Capot, ils demandent aux autres s'ils veulent faire la guerre avec eux, en les menaçant de fusiller tous ceux qui ne prendront pas part à l'insurrection; ils portent les armes de ceux-là ou leur en fournissent, les chargent, leur mettent des cartouches dans les poches; ceux-ci sont entraînés parmi les insurgés soit par force, soit au nom du commandant qui, le matin, a convoqué la milice, et qui, d'après l'ordre écrit de la main de l'accusé Léandre père, sergent-major, doit se rendre à la convocation en équipage de guerre.

Arrivés au milieu d'eux, les insurgés ne veulent pas laisser aller sur l'habitation Bonafon ces miliciens, qui ne se sont rendus qu'en exécution des ordres du commandant, parce que, disent-ils, ils y seraient massacrés par les blancs.

Tout en recrutant des complices, les insurgés continuent, étant armés, à piller des armes partout où ils en trouvent, en employant les violences, les menaces et en brisant les portes et les serrures. C'est ainsi qu'ils emploient la journée du 25 décembre, pendant laquelle l'accusé Agricole, du Marigot, vient seul et à cheval, s'aboucher avec les chefs chez Fréjus; il annonce que la compagnie du Marigot est prête au nombre de soixante; ils conviennent qu'on mettra le feu sur l'habitation Lesade pour signal du départ, et Agricole retourne au Marigot en disant que s'il savait ne pas réussir, il se couperait le cou.

Le 25 au soir, et lorsque les bandes éparses reviennent au camp avec leurs recrues et les armes pillées, les insurgés, portés au plus haut degré possible de force numérique, se décident à se mettre en marche. Leur but n'est pas un secret dans les rangs; il faut, disent-ils hautement, il faut marcher à l'ennemi, il faut aller attaquer l'habitation Bonafon et y massacrer tous les Blancs qui s'y sont réfugiés, etc.

En se dirigeant vers cette habitation, une seconde bande du Morne-Céron se joint aux insurgés; elle est commandée par l'accusé Auguste Eugénie, auquel on annonce le signal convenu avec l'accusé Agricole; on décide que ce signal sera donné sur-le-champ. Une bande, désignée pour accomplir cette mission, se rend immédiatement sur l'habitation Lesade, et aussitôt le feu consumme la purgerie. Sans les soins pressés que les nègres prodiguèrent après le départ des incendiaires, pour se rendre maîtres du feu, l'incendie aurait communiqué à tous les bâtimens de l'habitation et les aurait complètement détruits. Ces nègres, dévoués à leurs maîtres, sont injuriés et menacés par les incendiaires qui, en vain, leur offrent la liberté en leur annonçant qu'ils marchent pour la leur procurer. Ces nègres fidèles refusent de pareilles offres, et pas un ne se joint aux insurgés; mais ils ne parent empêcher cette purgerie d'être la proie des flammes, parce que l'un des incendiaires, le fusil à la main, menaçait de tuer le premier nègre qui approcherait pour éteindre le feu.

Pendant cet incendie, les bandes qui, dit un accusé, formaient un peuple terrible, envahissent le bourg de la Grand'Anse; on les y met en bataille; des émissaires sont envoyés au Marigot pour presser l'arrivée de la bande qu'on attend de ce quartier; des sentinelles sont placées avec ordre, disent des accusés, de tirer sur les blancs s'il s'en présente; les chefs, parcourant le bourg, obligent un homme qu'ils y rencontrent à marcher avec eux, en disant que l'on va chez Bonafon. La boutique d'un marchand est enfoncée et pillée; un blanc qui se sauve est arrêté, portant un pistolet; on le désarme; on lui offre de lui faire voir une belle compagnie. Il s'en défend; quelques-uns des insurgés veulent le fusiller, d'autres s'y opposent, enfin il le laissent se sauver sans lui faire aucun mal.

Vers neuf heures du soir, les bandes se mettent en marche pour aller, disent-elles, sur l'habitation Bonafon.



— On nous écrit d'Aix, le 31 juillet :

« La Cour royale, je me trompe, un extrait de la Cour royale a assisté à la cérémonie funèbre célébrée le 28 juillet en l'honneur des victimes qui ont succombé dans les mémorables journées de juillet. C'était pitié de voir ces quelques magistrats, abandonnés de la grande majorité de leurs collègues, s'acheminer isolément, au milieu d'une escorte imposante, vers l'église métropolitaine, où, perdus dans leurs nombreuses stales, ils attendaient, pour mémoire seulement, la présence de ce corps judiciaire. Le peuple cependant ne s'accommode pas trop de cette hostilité ouverte de presque tous nos conseillers, aux principes du gouvernement de juillet, et les murmures qui se faisaient entendre au passage de la députation de la Cour attestaient le mécontentement des habitants. Il est à remarquer que l'audace de ce parti va croissant. L'année dernière, les conseillers de la Cour assistaient en grande majorité à ces sortes de cérémonies; à la Saint-Philippe 1834, le nombre en avait considérablement diminué, et, pour les fêtes de juillet, il y en avait six de moins.

« A Tarascon, l'hostilité de quelques magistrats n'est pas moins ouverte. M. le président, après avoir reçu la lettre de convocation de M. le curé, ne daigna pas en donner connaissance à ses collègues; et, lorsqu'on lui demanda des explications à cet égard, il prétendit l'avoir oubliée. Aucun membre du Tribunal n'a assisté à cette cérémonie.

— On conçoit difficilement que pour quelques gouttes d'eau un homme se porte à commettre un assassinat; c'est cependant le spectacle douloureux que vient de présenter une commune des Bouches-du-Rhône.

La sécheresse extraordinaire qui désole ces contrées n'a pas épargné la petite commune du Tholonnet, près d'Aix. Chacun se prête volontiers à secourir son voisin en lui fournissant l'eau nécessaire à son ménage. Le sieur Chaîne, dit Tiston, ne pousse pas la complaisance jusque-là. Possesseur d'un puits qui est presque la seule ressource de tout un quartier, il ne veut pas permettre que ses malheureux voisins viennent s'y désaltérer, à plus forte raison qu'ils y viennent puiser une ou deux cruches d'eau. Déjà plusieurs fois il avait menacé, frappé même ceux qui transgressaient cette défense, lorsque, le 29 juillet, à neuf heures du soir, les sieurs Marion et Dauphin, jeunes gens de la ville d'Aix, qui étaient venus au Tholonnet pour assister aux cérémonies du baptême de l'enfant d'un de leurs amis, allèrent vers le puits de Chaîne pour y prendre une cruche d'eau. Il étaient occupés à la puiser; mais tout à coup le bruit d'un fusil dont l'amorce n'aurait pas pris se fit entendre. Ils se demandaient d'où partait ce bruit, quand une détonation se fit entendre. Le coup de feu, parti de la campagne de Chaîne, atteignit les deux jeunes gens. Marion cependant n'a reçu que quelques plombs qui n'ont occasioné aucune blessure grave; quant à Dauphin, atteint de divers grains de plomb dont un lui a crevé un œil, il a reçu en outre une balle qui, après avoir traversé le bras gauche, a pénétré dans la poitrine. On craint pour ses jours.

La justice s'est transportée aussitôt sur les lieux, et Chaîne a été arrêté. On croit qu'à ce moment la pensée de faire une vigoureuse défense, car il avait rechargé son fusil à plomb et à balle, et, en outre, il avait préparé une assez grande quantité de coups (des espèces de cartouches), tous à plomb et à balle. Cependant il a renoncé à ce projet, et, se livrant sans résistance, il a mieux aimé adopter un système de défense facile, mais qui ne réussira guère dans cette circonstance, celui de tout nier. L'indignation publique, qui s'est manifestée contre Chaîne, tant au Tholonnet qu'à Aix et dans les communes voisines, atteste toute l'horreur que sa conduite inspire. Tuer un homme pour quelques gouttes d'eau, c'est ce qu'on ne peut concevoir, et, si l'autorité n'avait pas protégé le prisonnier, le peuple en aurait fait justice.

— On nous écrit de Fougères (Ille et Vilaine), 2 août :

« La Gazette des Tribunaux, dans son n° du 30 juillet dernier, a annoncé qu'un tas de blé, appartenant à un paysan de l'arrondissement de Fougères, dont le fils avait refusé de se joindre aux réfractaires, avait été brûlé par la malveillance dans un de ses champs. Cet homme s'était hâté de rentrer le reste de ses blés, et ils se trouvaient amoncelés sous un hangard près sa maison: ils ont été incendiés dans la nuit du 1^{er} au 2 août, précisément huit jours après le premier incendie: le hangard a été consumé, et le feu se communiquait au corps de ferme, quand il a été aperçu par les personnes de la maison dont l'une sortait pour visiter la récolte. On ne peut donc plus en douter, ces crimes sont le résultat de la malveillance. Les recherches les plus actives sont dirigées contre les coupables; M. le procureur du Roi et son substitut sont allés sur le lieu, et ce dernier a, de concert avec la gendarmerie, parcouru tous les villages d'alentour dans l'espoir d'obtenir des renseignements: on a appris que deux hommes, étrangers à ces villages, et que l'on suppose être des réfractaires, avaient été aperçus, près de la ferme, dans la soirée qui a précédé l'incendie; la justice cherche à découvrir leurs traces.

« Ce crime a fait naître des soupçons sur les auteurs d'un autre crime, commis il y a quelques mois, au préjudice d'un fermier de la commune de Parigné. Un cheval de prix qu'il possédait fut trouvé à la pâture ayant les jarrets coupés: Il avait été frappé pendant la nuit: on n'a pu se procurer de renseignements sur les coupables; le fermier est un très-brave homme auquel on ne connaît pas d'ennemis; seulement il avait dû, quelque temps aupa-

L'accusé Auguste Eugénie, qui paraît exercer le commandement en chef, fait faire halte à peu de distance du bourg; c'est en vain que de tout côté on presse Auguste Eugénie de marcher sur l'habitation Bonafon pour tuer tous les blancs qui y sont réfugiés; celui-ci s'y refuse, et expédie l'accusé Elie Jeth, fils aîné, à Saint-Pierre, et expédie à détourner les autres chefs d'aller sur cette habitation, en leur disant, selon un des accusés, « qu'il n'y a pas assez de monde pour cette attaque; qu'il succomberait et qu'on lui couperait la tête; qu'il ne marchera pas sur l'habitation avant d'avoir les compagnes qu'il attend du Marigot et de Saint-Pierre; que, lorsque deux coups de canon se feront entendre au Morne-Rouge, ou deux petites pièces de campagne doivent être conduites à cet effet, ce sera le signal de départ de cette dernière compagnie, qui doit se faire suivre de ces deux pièces jusqu'à la Grand-Anse et marcher sur l'habitation Bonafon en même temps que les compagnies du Morne-Ceron. » Après deux heures d'attente, n'entendant pas le signal du Morne-Rouge, Auguste Eugénie dit: « que c'est une partie manquée; que sans ceux de Saint-Pierre on ne peut rien faire, même avec la compagnie du Marigot; qu'il va partir pour Saint-Pierre et s'embarquer, parce qu'il se trouve là dedans, et qu'il sait que, si on l'arrête, on lui coupera le cou. »

Ils étaient trois à quatre cents insurgés, armés de toutes pièces, contre une cinquantaine de blancs, mal armés et embarrassés par deux ou trois cents femmes, enfants et vieillards!

Les insurgés se dirigent alors sur l'habitation Monrose qu'ils envahissent; quelques-uns veulent y mettre le feu, mais d'autres s'y opposent et empêchent qu'on n'incendie, en disant qu'ils ne sont pas venus pour cela; ils cherchent à embaucher les nègres, comme ils avaient déjà vainement tenté de le faire la veille; ils leur crient de toutes parts de marcher pour la liberté; qu'on vient pour les rendre libres... que le lendemain ils seront tous libres... qu'il ne faut plus travailler... qu'on fusillera ceux qui travailleront le lendemain à leur retour... Ils ordonnent que tout soit ouvert pour les recevoir, parce qu'ils vont sur l'habitation Bonafon tuer tous les békés. Auguste Eugénie annonce qu'il travaille pour les esclaves, d'après les ordres du gouverneur; il dit que la compagnie tarde trop à agir, mais qu'avant cinq heures du matin c'en sera fait de l'existence des blancs; un autre insurgé dit à un esclave qu'il se trompe fort s'il croit encore à l'existence des blancs; un autre cherche partout le sieur Tort, économiste, disant qu'il veut le fusiller à dix pas, etc., etc.

Pendant que les insurgés s'épuisent en vains efforts pour soulever les nègres de l'habitation Monrose, et que ceux-ci bravent les menaces, comme ils résistent aux promesses qui leur sont faites, une attaque se prépare par les insurgés contre la force publique, que, dit un accusé, ils avaient promis de respecter.

Quatre gendarmes, arrivés ce jour même de Saint-Pierre avec leur commandant, sortent ensemble, le 2 décembre, vers dix heures du soir, de l'habitation Bonafon, guidés par M. Eyma, adjudant-major de la milice. En poussant une reconnaissance, ils allaient, sans le savoir, à la rencontre des insurgés, qui avaient quitté l'habitation Monrose. Le sieur Eyma les aperçoit, au clair de la lune, à une cinquantaine de pas, montant un chemin qui tourne le Morne, au lieu dit Fond-Brûlé. Il s'avance à vingt-cinq pas d'eux et crie qui vive! Les insurgés faisant entendre le même cri, il répond: Adjudant-major des milices. Avancez à l'ordre! Une voix s'écrie: Il n'y a pas d'ordre ici, et commande le feu; vingt-cinq coups de fusil sont aussitôt tirés, sans les atteindre, sur le sieur Eyma, sur les gendarmes et sur leur commandant. Le sieur Eyma tire alors un coup de carabine, et, après qu'un des gendarmes, que son cheval a renversé, s'est relevé, il battent en retraite, poursuivis par de nombreux coups de fusil qu'on ne cesse de leur tirer.

Le bruit de cette fusillade attira sur les lieux Elie Jeth père, Robison, Faustin et une dizaine d'autres hommes de couleur, qui, d'après les ordres du lieutenant Dieudonné Valmond, cherchaient les insurgés pour les engager à se rendre chez lui. Ils consentent à se rendre à cette invitation. En passant par l'habitation Monferrier, où Auguste Eugénie mit une partie de la bande en bataille, ce chef, qui se dit colonel, s'écria en arrivant et en s'adressant aux esclaves: Vive la liberté universelle; c'est pour vous que nous travaillons, car nous, nous sommes libres, nous n'avons besoin de rien... Les insurgés s'épuisent encore en efforts superflus pour exciter les esclaves à s'armer et à les suivre: aucun d'eux n'y consent. L'accusé Edmond Eugénie dit à un nègre: Où est donc ton maître? c'est dans ce moment que j'ai besoin de lui: nous ne sommes pas venus, nous, pour défoncer, nous sommes venus pour la bataille. Par menaces, il se fait donner la clef de la prison, et met hors de la barre quatre nègres qui le suivirent par crainte, mais qui revinrent presque aussitôt sur l'habitation.

Comme sur l'habitation Monrose, quelques-uns veulent mettre le feu chez le sieur Monferrier, mais d'autres les empêchent en disant qu'ils ne sont pas venus pour cela. Un des accusés cherche l'économiste avec son fusil, annonçant l'intention de le tuer; Auguste Eugénie, en sortant, défend à l'atelier, sous peine d'être fusillé, de retourner au travail.

Les insurgés se rendent sur l'habitation du sieur Dieudonné Valmont; ils entrent en pourparler avec lui; la plupart lui disent d'arranger les choses comme il voudra; les chefs, au contraire, annoncent qu'ils ne déposeront les armes qu'aux conditions suivantes: 1° La condamnation de Cezaire n'aura pas de suite, et il sera mis en liberté; 2° les poursuites commencées contre Rosemond et Adolphe, comme ses complices, seront arrêtées; 3° les chemins particuliers des habitations, fermés par les propriétaires, seront rendus à la circulation; 4° les esclaves, entraînés par eux dans les ban-

des, ne recevront aucun châtiement pour ce fait; 5° les nègres, mis en liberté par Edouard Eugénie sur l'habitation Monferrier, auront leur grâce. Un seul accusé a parlé de deux autres conditions portant: 1° Qu'il sera accordé trois jours par semaine aux esclaves; 2° que Fréjus rendra à Lasserre les coups qu'il en a reçus, et qu'ils videront leur querelle par un duel.

Le sieur Dieudonné Valmont, officier de milice, a le courage de porter au commissaire-commandant, sur l'habitation Bonafon, de pareilles conditions de paix, faites par des incendiaires et par des pillards! Elles furent reçues comme elles devaient l'être. Dès que les insurgés connurent qu'on refusait leurs propositions, la confusion se mit dans leurs rangs; ils furent éclaircis par la terreur qui s'empara d'eux; quelques uns de ceux qui n'avaient pas fait partie des bandes se joignirent aux blancs sur l'habitation Bonafon, et d'autres se retirèrent chez le sieur Lavie pour le garder.

Les chefs des insurgés envoient de nouveaux émissaires au Marigot pour presser l'arrivée de la bande que ce quartier doit fournir; d'autres, notamment les frères Eugénie, abandonnent définitivement les insurgés qui se débandent, en se donnant rendez-vous pour le lendemain matin sur l'habitation Desmadrelles; alors les bandes détachées recommencent à parcourir les habitations en les pillant et en embauchant les esclaves qu'ils entraînent à leur suite par violence ou par menaces. Chez le sieur Fortier, ils obligent quatre esclaves à les suivre; ils en prennent dix sur l'habitation Lesueur Olivier; chez le sieur Desabayes, ils obligent les esclaves à quitter le travail, en menaçant de les fusiller; chez la dame Elie Duval, qui était restée sur son habitation, ils volent un schako, deux fusils, un sabre et sept paires de souliers. Domines par la fermeté de caractère de cette femme qui, entendant que ceux qui pillent sa maison menacent d'enfoncer la porte de la chambre qu'elle occupe, l'ouvre aussitôt et se présente à eux sans crainte, ils lui disent qu'ils aiment les braves et qu'ils n'en veulent ni aux femmes ni aux enfants, mais seulement aux hommes.

Chez le sieur Littée, ils enfoncent les portes, brisent les meubles, pillent la maison et emportent du vin, de l'huile, du genièvre, de la porcelaine, des effets, des armes, etc. Chez le sieur Lesueur Desnoyers, ils brisent à coups de crosse de fusil la porte d'un pavillon, dans lequel ils volent fusils, sabres, pistolets, custodes, banderoles de sabre et souliers; dans une case à nègre, ils volent un fusil à piston et un sabre de dragon, et ils entraînent avec eux trois esclaves.

Après ces expéditions, comme cela avait été convenu dans la nuit, les bandes détachées se réunissent, le 26 décembre au matin, sur l'habitation Desmadrelles; on pose des sentinelles, et, avec sécurité, on se livre au pillage; les bâtiments d'habitation, le magasin, la cave, le poulailler, sont enfoncés, dévastés et pillés; les champs de patates sont fouillés, les bananes sont coupées, tous les vivres sont dévorés; ils volent même la brosse et l'étrille du cheval, de la faïence, des fers à repasser, etc.

Les insurgés font des tentatives et les renouvellent sans cesse pour entraîner les esclaves Desmadrelles dans la révolte. En vain s'abaissent-ils jusqu'à flatter les uns, en disant qu'ils connaissent le maniement des armes, et que ce sont des gaillards comme eux dont ils ont besoin; en vain menacent-ils d'en fusiller d'autres s'ils ne veulent pas marcher...; ni les louanges, ni les menaces, rien ne fait impression sur ces esclaves; ils restent fidèles à leur maître et prodiguent leurs soins et leurs efforts pour garantir ce qu'ils peuvent de la rapacité des pillards qui emcombrent l'habitation. Pour ébranler leur fidélité, dont ils s'indignent, les insurgés proclament hautement leurs projets homicides et incessamment répètent aux esclaves qu'ils sont aussi libres que leur maître; que leur maître est pour être tué; qu'ils n'ont plus besoin de travailler; que leur maître ne reviendra plus, qu'on le tuera AVEC TOUS LES AUTRES BLANCS sur l'habitation Bonafon, etc., etc.

Mais ces propos atroces, qui font couler les larmes des esclaves auxquels ils annoncent si brutalement l'assassinat projeté de leur maître, ne leur font point trahir leurs devoirs; les coups qu'on leur porte ne produisent pas plus d'effet; et, pour se soustraire aux violences qu'on exerce sur eux pour les faire marcher, plusieurs feignent d'être malades; le seul esclave qu'ils emmènent de force, lorsqu'ils sortent de l'habitation, les abandonne promptement et y rentre sain et sauf, malgré les coups de fusil que les insurgés tirent sur lui pour l'arrêter dans sa fuite.

Des émissaires du camp des insurgés vont, plusieurs fois dans la journée, sur les habitations Duval-Dugué, Hervé, Clauzel, Ste.-Catherine, Gentile et Lagrange; ils y proclament la liberté générale, annoncent qu'ils travaillent pour les esclaves. Ici ils coupent un fouet, là ils brisent une houe, disant qu'on n'a plus besoin de cela, ils ordonnent qu'on lache les nègres pour se joindre aux révoltés; ils menacent d'incendier les habitations si on n'envoie pas les nègres dont ils ont besoin pour la bataille; sur plusieurs de ces habitations, ils demandent aussi de la poudre et des armes; chez M. Duval-Dugué, un des insurgés ex'ge qu'on lui donne deux dame-jeannes de tafia qu'il fait porter au camp; car, quoiqu'il y eût beaucoup de vivres sur l'habitation Desmadrelles, et que tous aient été pillés et dévorés, pour donner à trois ou quatre cents insurgés armes assez d'assurance et de courage pour aller attaquer une cinquantaine d'hommes qui avaient à défendre plus de deux cents femmes, enfants et vieillards des outrages des révoltés, il fallait les gorger de liqueurs fortes!

Craignant l'exécution de leurs menaces, les commandeurs des habitations de Gentile et Lagrange envoient aux insurgés des esclaves, en recommandant à ceux-ci de se sauver dès qu'ils le pourront, ce que ces esclaves ne manquèrent pas de faire dans la soirée même.

(La suite à un prochain numéro.)

ravant, dire à des réfractaires qui demandaient qu'il les reçût chez lui, qu'il avait été militaire et avait payé sa dette à la patrie, qu'il ne voyait pas pourquoi ils n'en faisaient pas autant. La terreur qu'inspire dans les campagnes la présence de ces misérables est telle que ce crime était d'abord passé inaperçu.

Une femme de la commune de Saint-Sauveur des Landes, arrondissement de Fougères, a été trouvée morte dans un ruisseau. L'autopsie de ce cadavre a fait connaître que cette malheureuse avait été assommée avant d'être jetée à l'eau. Son mari, forçat libéré, a été arrêté comme inculpé de ce crime: il existe, dit-on, contre lui de fortes charges; la justice informe.

Antoine Cassé, de l'arrondissement de Lectoure, accusé d'avoir incendié la maison d'habitation, une tuilerie et les granges de M. Delort, habitant la commune de Gimbrède, comparait devant la Cour d'assises du Gers (Auch). Chose assez rare dans ces sortes de crimes, l'accusation ne pouvait se prévaloir que de preuves morales. Aucune démarche de Cassé n'avait été remarquée; on prouvait contre lui seulement des propos menaçants tenus le jour même du crime. Ces propos ont suffi, et il a été condamné à six ans de travaux forcés.

Cette cause a révélé un acte de courage paternel, qui fait plaisir surtout aux assises où le cœur souffre presque également, soit qu'on ait la conviction de l'innocence, soit qu'on ait celle du crime. M. Delort, voyant sa maison incendiée, et sachant son jeune fils endormi dans un appartement déjà embrasé, ne balança pas à hasarder sa propre vie; il arriva assez tôt pour arracher son enfant d'un lit déjà entamé par les flammes. Quel crime que l'incendie! Il se peut que rien ne lui échappe, ni fortune, ni affections.

PARIS, 5 AOUT.

Aujourd'hui deux cent quatre-vingt-dix-sept notables commerçants ont pris part aux élections consulaires. MM. Michel, Ledoux fils, Fessart et Thoureau ont été proclamés juges; M. Levaigneur a été réélu suppléant.

Le scrutin s'ouvrira demain mercredi, à neuf heures du matin.

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont statué à huis clos sur les poursuites exercées contre M. Chalet, juge au Tribunal de Lyon, à raison d'une protestation contre la loi des associations insérée dans le journal le Précurseur. Après quelques explications données par le magistrat inculpé, et les conclusions de M. le procureur-général, qui tendaient, dit-on, à une suspension de deux ans, la Cour a décidé que M. Chalet serait suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

L'audience solennelle de la Cour de cassation, qui a été ouverte après la décision à huis clos, a été consacrée à deux affaires qui n'ont présenté aucune difficulté. Dans la première, il s'agissait de savoir si lorsqu'un accusé a été condamné par contumace, et que la personne arrêtée soutient n'être pas celle qui a subi cette condamnation, la question d'identité doit être jugée par le jury ou par la Cour d'assises sans l'assistance du jury. La Cour d'assises de la Moselle avait décidé que l'intervention du jury était nécessaire. Son arrêt ayant été cassé, la Cour de Nancy a adopté la même opinion. Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, et au rapport de M. Jourde, il a été fait droit au pourvoi formé contre ce dernier arrêt, et l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Grenoble. La deuxième affaire présentait à juger la question de savoir si, lorsqu'un journal a subi la formalité du dépôt préalable, l'extrait qui en est réimprimé peut être publié sans avoir été déposé. La Cour royale de Toulouse, par arrêt du 7 avril 1834, a décidé l'affirmative après cassation d'un jugement d'Abbeville, qui avait jugé dans le même sens. M. Ripault, avocat du sieur Vidal, a soutenu qu'il n'y avait aucun motif pour exiger le dépôt, et que d'ailleurs la loi parlait des impressions et non des réimpressions; mais, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, et sur le rapport de M. Jourde, l'arrêt de la Cour de Toulouse a été cassé, et l'affaire renvoyée

devant une autre Cour, qui sera ultérieurement désignée.

Il y aura encore demain audience solennelle à la Cour de cassation pour juger l'affaire du National de 1834.

Les débats du Conseil de guerre que nous publions aujourd'hui démontrent d'une manière évidente qu'il est nécessaire d'appeler de nouveau le Conseil de révision de Paris à examiner la question qui trouble en ce moment le cours de la justice militaire. Nous rappellerons que le 27 juin dernier, le soldat Munck, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, se pourvut en révision contre le jugement qui venait de le frapper, en se fondant sur ce que l'accusation avait été soutenue par le capitaine-rapporteur, contrairement à la nouvelle doctrine émise par la circulaire ministérielle, et que le Conseil de révision avait accueillie. Ce pourvoi devrait, ce nous semble, être porté devant le Conseil de révision, car la loi veut que le pourvoi soit jugé dans le plus bref délai. Cependant voilà déjà un mois et demi que Munck a été condamné à la peine capitale.

Une fille nommée Félicité Rolle, détenue à la maison centrale de Clermont, avait confié une cassette contenant divers effets au sieur Michel, brigadier des surveillants à la prison de Saint-Lazare. Quelque temps après Michel reçut la visite d'une personne qui se présenta à lui avec une lettre signée Félicité Rolle, et dans laquelle cette dernière s'engageait à remettre sa cassette à sa sœur Angélique. Cette lettre était fautive; mais Michel ne pouvait le soupçonner, et sans doute il eût été victime de cette fraude s'il n'eût cru devoir, avant de se dessaisir, demander qu'il lui fût justifié d'une autorisation du directeur de la maison de Clermont. La fille Dubois, (car c'était elle qui se présentait sous le nom d'Angélique) ne se rebuta pas, et le lendemain elle revint avec une autorisation signée de ce directeur. Mais Michel reconnut bientôt la fausseté de cette dernière signature. La fille Dubois comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises: cette fille paraît dans un état d'abrutissement à peu près complet, qui lui permet difficilement de répondre aux interpellations de M. le président. Aussi, sur la plaidoirie de M. Léon Delalain, les jurés en la déclarant coupable, ont reconnu l'existence des circonstances atténuantes. Elle a été condamnée à deux ans de prison.

Dans la Gazette des Tribunaux du 11 juillet dernier, nous avons rendu compte d'un ouvrage de M. Julia de Fontenelle sur les morts apparentes, et nous avons annoncé qu'il avait reçu à ce sujet une importante mission du gouvernement. Voici encore un fait qui vient à l'appui des expériences du savant auteur, et qui se joint à tant d'autres pour justifier l'utilité des nouvelles recherches auxquelles il va se livrer:

Une femme de la ville d'Agen avait été frappée d'une attaque d'apoplexie. Renfermée dans une bière, mais le visage découvert et les mains jointes avec les cordons d'un chapelet, d'après les us du pays, on récitait autour d'elle, dans l'église de Sainte-Foy, les prières des morts; déjà les parents, par des cris déchirants, donnaient le signal d'un éternel adieu; déjà le prêtre faisait sur le corps de la défunte les dernières aspersions, lorsqu'on vint tout-à-coup le cadavre s'agiter violemment dans sa couche et s'efforcer de rompre les liens qui tenaient ses mains attachées. Aussitôt on s'empresse, on accourt, on prodigue tous les secours nécessaires.... Ici nous voudrions pouvoir ajouter que la morte ressuscitée est en pleine convalescence; mais la vérité nous oblige à dire que cette infortunée succomba peu d'heures après cette scène douloureuse.

Un facteur et trois employés de la poste aux lettres de Londres ont été arrêtés et traduits au bureau de police de Bow-Street pour soustraction d'une lettre adressée à une maison de banque. Il est résulté de cette information préliminaire que la lettre interceptée contenait 6,000 livres sterling (150,000 fr.) en bank-notes et en lettres de change. Les accusés, nommés Thomas Gordon, John Ward, Swaly et Mac-Sweeny, ont été renvoyés devant les assises.

La Cour d'assises du comté de Middlesex, à Londres, a jugé en une seule séance une affaire dont la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs. Il s'agissait de violences exercées envers M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie, pour obtenir de lui la remise de sommes considérables déposées par lui chez un banquier en sa qualité d'exécuteur testamentaire par lui chez M. Canning. Le but de cette extorsion était de rendre disponibles au profit de la veuve, remariée à un homme presque aveugle appelé John Edwards, les sommes dont cette veuve n'avait que l'usufruit.

La veuve Canning, constituée prisonnière peu de jours avant le jugement, était présentée avec les autres accusés John Edwards, Jeremie Weedon et Laccasagne.

M. Gee a rendu compte, comme témoin, des faits déjà connus. Invité par la lettre d'un prétendu sieur William Heath à venir le trouver pour une acquisition dans un quartier reculé de Londres, nouvelle rue d'York, il s'y est laissé conduire dans une voiture de place. Arrivé à la maison indiquée, il a été saisi par des individus qui l'ont précipité dans une espèce de cachot. Surmontant sa résistance, ils l'ont enchaîné à un poteau, l'ont garotté avec des cordes, et lui ont fait signer un ordre à son banquier de délivrer les sommes dont il était dépositaire. M. Gee a été laissé dans cet affreux réduit en attendant le paiement de la traite; mais, profitant de l'éloignement des coupables, qui buvaient et mangeaient dans une salle voisine, il est parvenu à rompre ses liens et a pris la fuite.

Le poteau, la chaîne, les cordes, et un baillon qui n'a pas servi, étaient déposés sur le bureau comme pièces de conviction.

La veuve Canning a répondu aux interpellations de forme que lui faisaient soit le greffier, soit le président: « Je suis innocente, je proteste de mon innocence. »

Les autres accusés ont protesté de leurs bonnes intentions, qui étaient de faire rentrer mistress Canning dans un douaire légitimement dû.

Le secrétaire-archiviste de la paroisse de Sainte-Marie White-Chapel a déposé que peu de jours avant les faits qui donnent lieu au procès, la veuve Canning prenant dans l'acte le nom de demoiselle West, s'était remariée avec John Edwards.

D'après la déclaration du jury, la veuve Canning a été acquittée.

John Edwards, dit l'aveugle, et le nommé Weedon, déclarés coupables d'un concert frauduleux (conspiracy) pour extorquer des signatures à M. Gee, ont été condamnés, le premier à deux ans de détention à Newgate, et le deuxième à un an d'emprisonnement dans une maison de correction; Laccasagne, pour simples violences, a été condamné six mois de prison.

L'une des plus importantes publications de notre époque, la Biographie universelle et portative des contemporains, vient d'être mise de nouveau en vente par livraisons, à la librairie de F. Levrault, rue de La Harpe, n. 81. Nous y avons trouvé une foule de notices extrêmement intéressantes sur les hommes de notre époque qui ont le plus marqué dans le barreau et dans la magistrature. Rédigée, sous la direction de MM. Rabbe, V. de Boisjolin et Sainte-Preuve, par une société d'anciens magistrats, de publicistes, d'hommes de lettres, d'artistes, de savants et de militaires, cet ouvrage contient une multitude de faits qui étaient jusqu'à ce jour restés inédits, et les hommes y sont jugés avec une impartialité et une modération que nous voudrions trouver dans toutes les autres publications du même genre. La Biographie des contemporains est accompagnée d'un grand nombre de portraits qui sont fort ressemblants.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS AU COMMERCE.

La filature de laines peignées et de cachemires que feu le baron Ternaux avait créée à Saint-Ouen, était passée, dès avant son décès, entre les mains de son fils Philippe d'Homme. Celui-ci, par des arrangements qui datent de plusieurs mois, l'a cédée à M. Ligeret-Renard. Cet utile établissement, à la porte de Paris, va donc enfin recevoir les développements que la pensée de son fondateur semblait lui destiner.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, en date du premier août mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Paris, il appert que la société formée entre MM. Félix CLERY et Hippolyte ROUSSEL, connue sous la raison sociale CLERY et ROUSSEL, et dont le siège était rue de Lancry, n. 48, à Paris, est dissoute à partir du premier août mil huit cent trente-quatre, et M. ROUSSEL reste seul chargé de la liquidation.

H. ROUSSEL.

Par contrat passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, les dix-sept juillet et premier août mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Entre MM. Félix-Sylvain LELOUP et Joseph-Philippe DAVEU, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Bercy, n. 11; La société ayant pour objet l'exploitation d'un procédé nouveau pour la fabrication du pain, et fondée sous la raison LELOUP et C^e; A été dissoute et résiliée à compter du jour du contrat sus-énoncé, et il a été dit que les deux associés feraient conjointement la liquidation de la société.

Thion de la CHAUME.

Suivant contrat passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-quatre, contenant société en nom collectif entre M. Désiré-Jean-Baptiste DRUON-DUPIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, n. 13, d'une part; Et M^{mes} Aglaé-Louise-Alexandrine DUPIRE, veuve de M. Edouard DIGEON, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, n. 43, d'autre part; Il appert que M. DUPIRE et M^{me} DIGEON se sont associés pour l'exploitation de l'industrie de l'appât de draps que M^{me} veuve DIGEON exerçait déjà en sa demeure susdite.

Cette société a été contractée pour vingt années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent trente-quatre.

Le siège de la société est demeuré fixé rue des Lavandières-Ste-Opportune, n. 43.

La raison sociale sera DIGEON et DUPIRE, la signature portera les mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais seulement pour les affaires de la société.

Le fonds social a été provisoirement fixé à 40,000 fr., composé: 1^o du fonds d'apprêteur de draps avec tous ses accessoires, ustensiles et achalandage, ensemble du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds pour tout le temps qui en restait à courir, desquels fonds et droit M^{me} DIGEON a fait apport à la société; 2^o et de la somme de 10,000 fr., tant en deniers comptans qu'en bonnes créances actives, dont M^{me} DIGEON a fait l'apport à ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 24 août 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Niore, notaire à Vermenton, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne.

De 1^{re} une MAISON divisée en douze lots, qui seront réunis, sise à Vermenton, place d'Armes, estimée 44,300 fr.

2^o Une PIÈCE de vigne, divisée en trois lots, sise finage de Vermenton, lieu dit les Tripes-d'An, de la contenance de 1 hectare, 48 ares 22 centiares. Estimation de chaque lot, 500 fr.

3^o Une PIÈCE de vigne sise finage de Vermenton, lieu dit le Droite, de la contenance de 34 ares, estimée 350 fr.

4^o Une MAISON et VERGER, sis finage de Vermenton, sur le chemin de Vermenton à Acolay, estimés 5,000 fr.

5^o Deux RENTES foncières, exemptes de retenue, l'une de 45 fr. Mise à prix: 160 fr.; l'autre de 5 fr. Mise à prix: 60 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3; A Vermenton, à M^e Niore, notaire, chargé de la vente.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernay (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignements, A Paris, 4^e à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23;

2^o A M^e Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 184;

3^o Et à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernay, 4^e à M^e Charlemaire, avoué, rue Alexandre, 31;

2^o A M^e Lemercier, avoué, rue étroite.

A Brionne, à M^e Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, boulevard de la Chopinette, 38. Le dimanche 10 août 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

PILULES ASTRINGENTES.

Moyen infailible contre les écoulements recens ou chroniques. Prix: 2 et 4 fr. la boîte. — Voir le prospectus à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, 42. (Affranch.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 6 août.

AUBRUN, charpentier, Glôture.

BARBANÇON, limonadier, id.

Table listing names and professions: MARAIS, M^d boucher, id.; NATIVELLE, corroyeur, Syndicat; PETIT-JEAN, fabricant de bonnets, Concordat; du jeudi 7 août; ESMIEU, négociant, Syndicat; GAILLEUX et LEFÈVRE, négo. associés, Synd.; LAPONTAINE, M^d de nouveautés, id.; ENOUP, M^d de tableries Clôture; DAMIN et V^e DAIGNEY, limonadiers-associés, Vérifié.

PRODUCTION DE TITRES.

GUÉRIN, ancien M^d de vins à Paris, rue de l'Égoût-St-Paul; actuellement chez son frère, rue du Bouloir, 15. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

THOMAS, anc. M^d de vins. — M. Martin, rue du Four-St-Honoré, 4. DESETABLE, ancien M^d de papiers. — M. Pagny, rue St-Denis, 8. ROUSSEAU, M^d de charbons. — M. Wierre, M^d de charbons, rue du Bac, 11. GRENIER, directeur-gérant du journal le Conciliateur. — MM. Morel, rue Ste Appoline 9; Fortier, rue de la Cour-sourrie, 15.

BOURSE DU 5 AOUT 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 100 compt., 105 85, 105 85, 105 85, 105 75; Fin courant, 105 75, 105 85, 105 60, 105 75; etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, P. Dur.

Léon, notaire de la commune de Presles.